

ANNEXE 4

ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

1. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada notifie au Panama une déclaration faisant état des provinces à l'égard desquelles il sera lié quant aux questions relevant de leur compétence. Cette déclaration prend effet dès sa transmission au Panama et elle n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifie au Panama toute modification ultérieure apportée à sa déclaration. La déclaration modifiée entre en vigueur six mois après la date de sa notification.
2. Le Canada ne peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie trois à la requête du gouvernement d'une province dont le nom ne figure pas dans la déclaration visée au paragraphe 1.
3. Le Panama ne peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie trois relativement à une question portant sur le droit du travail d'une province que si le nom de celle-ci figure dans la déclaration visée au paragraphe 1.
4. Au plus tard à la date d'institution, conformément à l'article 13, d'un groupe spécial d'examen chargé d'examiner une question relevant du champ d'application du paragraphe 3 de la présente annexe, le Canada transmet au Panama un avis écrit précisant si les recommandations susceptibles d'être formulées par le groupe spécial d'examen dans le rapport visé à l'article 14, ou la décision du groupe en question d'imposer, le cas échéant, une compensation pécuniaire en vertu de l'annexe 3 à l'égard du Canada, doivent être adressées à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.
5. Le Canada ne ménage aucun effort pour faire en sorte que le plus grand nombre possible de ses provinces acceptent d'être ajoutées à la déclaration.